Préambule

La lutte contre les incendies et la protection civile dans les pays qui se sont regroupés pour former l'Union européenne constitue une partie essentielle de la politique de sécurité européenne. Les pompiers constituent à cet égard un pilier incontournable de l'architecture de sécurité et de résilience. L'engagement exceptionnel et la solidarité inébranlable des pompiers constituent une pierre angulaire fondamentale pour sauver des vies, protéger les biens et le patrimoine culturel, préserver l'environnement et construire une société plus sûre et plus résiliente. Les organisations légitimes de pompiers dans les États membres de l'Union européenne conviennent en conséquence d'une structure commune et durable, dans le but de défendre leurs intérêts et de maintenir un dialogue réciproque avec les institutions de l'Union européenne.

Les présents statuts sont traduits en anglais et en français. La version originale est la version allemande. Elle est considérée comme document de référence et sert de base pour les questions d’interprétation.

§ 1 Nom et siège de l'association, année d'exercice

1. L'association porte le nom « Association des pompiers de l’Union européenne » (« Verband der Feuerwehren Europas »). Elle doit être inscrite au registre des associations et portera ensuite la mention « e.V. » *(qui signifie : association enregistrée).*
2. L'association a son siège à Berlin.
3. L'année d'exercice est l'année civile.

§ 2 But, caractère d'utilité publique de l’association

1. L'association poursuit exclusivement et directement des buts d'utilité publique au sens de la section « Buts bénéficiant d'avantages fiscaux » du Code fiscal allemand.
2. L'association poursuit au niveau européen et international la promotion des activités liées aux services d’incendie et s’efforce, notamment par la collaboration avec et l'adhésion à d'autres organismes, y compris des organismes de droit public, par l'échange d'expériences et la formation d’opinions, en s’appuyant sur les commissions spécialisées du CTIF, ainsi que par la représentation des intérêts des membres auprès des instances de l'Union européenne et d'autres tiers, d’atteindre les buts d'utilité publique suivants :
	1. Promotion de la protection contre les incendies, de la protection du travail, de la protection de la population et de la protection contre les catastrophes, ainsi que de la prévention des accidents,
	2. Promotion des secours en cas de danger de mort,
	3. Promotion de la protection de l'environnement,
	4. Promotion de l'aide à la jeunesse,
	5. Promotion des objectifs culturels,
	6. Promotion de l'éducation.
3. L'association agit de manière désintéressée ; elle ne poursuit pas en premier lieu des objectifs économiques propres.
4. Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés que pour les buts statutaires. Les membres ne reçoivent aucune subvention provenant des fonds de l'association.
5. Aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses étrangères aux buts de l'association ou par des rémunérations excessivement élevées.
6. Pour soutenir ses missions et objectifs, l'association peut entretenir ou participer à des fondations et autres institutions.
7. L'association adopte une position neutre en matière de religion et de politique partisane. Cependant, elle s'engage en faveur d'une coexistence démocratique entre les individus et les peuples et s'oppose fermement à toutes tentatives racistes, xénophobes et de discriminatoires.

§ 3 Acquisition de la qualité de membre

1. Peuvent devenir membres de l'association les fédérations nationales de pompiers ou les groupements représentant l'ensemble des pompiers d'un État national, ainsi que leurs représentants en tant que personnes physiques, à condition que l'État représenté soit soumis aux effets du Traité sur l'Union européenne dans sa version en vigueur. Un seul membre peut être admis par État national.
2. La demande d'adhésion à l'association doit être soumise par écrit à la présidence. La présidence décide de la demande d'adhésion à sa discrétion. Elle n'est pas tenue de justifier un éventuel refus auprès du demandeur.
3. Sur proposition de la présidence, l'assemblée générale de l'association peut nommer membres d'honneur à vie des personnes physiques ayant rendu des services particulièrement méritoires à l'association.

§ 4 Fin de la qualité de membre

1. La qualité de membre de l'association prend fin par décès — pour les personnes morales, par leur dissolution —, par démission ou par exclusion. La qualité de membre prend en outre fin, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une démission ou à une exclusion, à la fin de l'exercice au cours duquel l'État national représenté par le membre cesse d'être soumis aux effets du Traité sur l'Union européenne ou d'un traité ultérieur.
2. La démission doit être notifiée par écrit à la présidence. La démission ne peut être prononcée qu'avec un préavis de trois mois avant la fin de l'exercice.
3. Un membre peut être exclu de l'association par décision de l'assemblée générale de l'association si :
	1. il porte gravement atteinte, de manière fautive, à la réputation ou aux intérêts de l'association, ou
	2. il accuse un retard de plus de trois mois dans le paiement de ses frais d'adhésion ou de ses cotisations, et qu'il n'a pas payé ses arriérés malgré une mise en demeure écrite assortie d'une menace d'exclusion.

Le membre doit avoir la possibilité de prendre position sur les motifs de l'exclusion lors de l'assemblée générale. Ces motifs doivent lui être communiqués au moins quatre semaines à l'avance.

§ 5 Droits et obligations des membres

1. Chaque membre est en droit d'utiliser les infrastructures de l'association et de participer aux événements communs. Chaque membre dispose d'un droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée générale conformément aux présents statuts.
2. Chaque membre a l'obligation de promouvoir les intérêts de l'association, notamment en s'acquittant régulièrement de ses cotisations, et, dans la mesure de ses capacités, de contribuer à la vie de l'association par sa collaboration.

§ 6 Droit d'adhésion et cotisations

1. Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle payable à l'avance.
2. Le montant du droit d'adhésion et des cotisations est fixé par l'assemblée générale de l'association.
3. Les membres d'honneur sont exemptés du droit d'adhésion et des cotisations.

§ 7 Organes de l'association

Les organes de l'association sont la présidence et l'assemblée générale de l'association.

§ 8 Présidence

1. La présidence est composée du président et de quatre vice-présidents.
2. Le président et les vice-présidents disposent chacun du pouvoir de représentation individuelle.
3. Une rémunération peut être versée aux membres de la présidence. Le montant de cette rémunération est décidé par l'assemblée générale de l'association.
4. Le président de « l'Association internationale des services d'incendie et de secours, CTIF » peut participer aux réunions de la présidence avec voix consultative.
5. La présidence peut nommer un secrétaire général à plein temps. Celui-ci participe aux réunions de la présidence et des autres instances de l'association avec voix consultative. Le secrétaire général est chargé des fonctions de secrétaire et de trésorier. Les détails de ces fonctions et les autres missions du secrétaire général sont régis par un règlement intérieur établi par la présidence.

§ 9 Tâches de la présidence

La présidence de l'association est chargée de la représentation de l'association conformément au § 26 du Code civil allemand (BGB) et de la gestion de ses affaires. Elle a notamment en charge les tâches suivantes :

* 1. la convocation et la préparation de l'assemblée générale de l'association, y compris l'établissement de l'ordre du jour,
	2. l'exécution des décisions de l'assemblée générale,
	3. la gestion des biens de l'association et l'établissement du rapport annuel,
	4. l'admission de nouveaux membres,
	5. la gestion de l'administration courante.

§ 10 Nomination de la présidence

1. Les membres de la présidence sont élus individuellement par l'assemblée générale de l'association sur proposition des membres pour une durée de cinq ans. Toute personne physique active dans le service des pompiers ou travaillant dans des associations correspondantes peut devenir membre de la présidence. La réélection ou la révocation anticipée d’un membre par l’assemblée générale est possible. Un membre reste en fonction après la fin de son mandat jusqu'à l'élection de son successeur. Une seule réélection est autorisée. Au total, la durée de l’activité est limitée à deux mandats maximum.
2. Si un membre quitte la présidence avant la fin de son mandat, les membres restants de la présidence sont autorisés à élire une personne physique au sein de la présidence jusqu'à l'élection de son successeur par l'assemblée générale.

§ 11 Consultation et prise de décisions de la présidence

1. La présidence se réunit selon les besoins. Les réunions de la Présidence ne sont en principe pas publiques. Toutefois, le président peut, à sa discrétion, autoriser des invités à assister aux réunions de la présidence.
2. Les séances sont convoquées par le président, ou en cas d’empêchement de ce dernier, par l’un des vice-présidents. Un délai de convocation de deux semaines doit être respecté. Le quorum est atteint lorsqu'au moins deux membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. En ce qui concerne les formalités de convocation et le déroulement de la réunion, les règles applicables. En ce qui concerne les formalités de convocation et la tenue de la réunion, les règles applicables à l'assemblée générale s'appliquent mutatis mutandis.
3. Les décisions de la présidence doivent être consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit être signé par le secrétaire de séance ainsi que par le président, ou en cas d’empêchement de celui-ci, par un vice-président.

§ 12 Missions de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est notamment compétente pour prendre des décisions dans les domaines
suivants :
	1. les modifications des statuts,
	2. la fixation du droit d'adhésion et du régime des cotisations des membres,
	3. la nomination des membres honoraires ainsi que l'exclusion de membres de l'association,
	4. l'élection et la révocation des membres de la présidence,
	5. l'élection de trois commissaires aux comptes pour la durée de trois exercices. Une réélection directe n'est autorisée qu'une seule fois. Toute personne physique peut être élue en tant que commissaire aux comptes,
	6. l'approbation du rapport annuel et la décharge de la présidence,
	7. la dissolution de l'association.

§ 13 Convocation de l'assemblée générale

1. Une assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an par la présidence. La convocation est faite par écrit avec un préavis de huit semaines et avec l'indication de l'ordre du jour. L'obligation d'une invitation écrite est également remplie si l'invitation est faite sous forme électronique, bien qu'elle ne nécessite pas de signature électronique qualifiée. L'invitation est envoyée aux membres à un point de contact désignée par eux. La réception à ce point de contact est déterminante pour la réception en temps opportun. La transmission de l'invitation au délégué relève de la responsabilité du membre lui-même.
2. Par dérogation à l'article 32, alinéa 1, phrase 1 du Code civil allemand (BGB), la présidence peut, à sa discrétion
	1. décider et indiquer dans l'invitation que les participants à l'assemblée générale peuvent ou doivent participer sans être présents physiquement à un lieu de réunion et exercer leurs droits de membre par voie de communication électronique (assemblée générale en ligne),
	2. prendre les mesures appropriées et organisationnelles pour la tenue de cette assemblée générale, en veillant notamment à ce que seuls les membres participent à l'assemblée et exercent leurs droits (par exemple, en attribuant un identifiant individuel pour la connexion).
3. Par dérogation à l'article 32, alinéa 2 du Code civil allemand (BGB), une décision est également valable sans assemblée générale si :
	1. tous les membres ont été consultés par écrit,
	2. la moitié des membres ont soumis leur vote par écrit avant la date limite fixée par la présidence, et si
	3. la décision a été prise à la majorité requise.
4. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par la présidence. Chaque membre peut demander par écrit un ajout à l'ordre du jour auprès de la présidence, au plus tard quatre semaines avant l'assemblée générale. La présidence statue sur cette demande. Cela ne s'applique pas aux demandes concernant une modification des statuts, des cotisations ou la dissolution de l'association. Les demandes de modification de l'ordre du jour, qui n'ont pas été retenues par la présidence ou qui sont présentées pour la première fois lors de l'assemblée générale, sont décidées par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ; cela ne s'applique pas aux demandes concernant une modification des statuts, des cotisations ou la dissolution de l'association.
5. La présidence doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si l'intérêt de l'association l'exige ou si au moins un quart des membres en fait la demande par écrit en indiquant l'objet et les raisons.

§ 14 Composition et prise de décision de l'assemblée générale

(1) L'assemblée générale est composée des membres ayant le droit de vote, à savoir :

* 1. la présidence
	2. la délégation de chaque membre, chaque membre pouvant envoyer jusqu’à trois délégués à l'assemblée générale. Ce qui précède s’applique sous réserve de la condition suivante : chaque membre désigne un porte-parole de la délégation auprès du président avant le début de l’assemblée générale. À défaut de la désignation d’un porte-parole, la délégation n’est pas autorisée à voter.
1. Si un secrétaire général est désigné par la présidence, il participe à l'assemblée générale avec voix consultative.
2. Le président et le secrétaire général de « l'Association internationale des services d'incendie et de secours, CTIF » participent également à l'assemblée générale avec voix consultative.
3. Les séances de la Présidence ne sont en principe pas publiques. Toutefois, la présidence peut, à sa discrétion, autoriser des invités à assister à l'assemblée générale.
4. L'assemblée générale est présidée par le président ou par un président de séance désigné par ce dernier.
5. L'assemblée générale est en capacité de prendre des décisions si un tiers des membres ayant le droit de vote conformément à l’article 14 (1) des présents statuts est présent. Pour le calcul du quorum, les membres ayant droit de vote conformément à l’article 14 (1) b) des présents statuts sont comptés, indépendamment du nombre de délégués présents, comme une délégation avec un coefficient d’une unité dès lors qu’au moins un délégué est présent.
6. Si moins d’un tiers des membres ayant droit de vote conformément à l’article 14 (1) des présents statuts est présent, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée conformément aux dispositions de l’article 13 (1) des présents statuts.
7. L'assemblée générale prend les décisions à la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote conformément à l’article 14 (1) des présents statuts. Le vote de la délégation est exprimé par le porte-parole désigné de la délégation. Les élections à effectuer par l’assemblée générale de l‘association (décisions personnelles) se déroulent en général à main levée. Toutefois, si l’assemblée générale soutient une demande de scrutin secret à la majorité simple, celui-ci est effectué à bulletin secret. Le vote sur une telle demande se fait ouvertement à main levée. Si aucun candidat ne peut obtenir la majorité des voix des membres présents lors d'une élection, est élu celui qui a obtenu la majorité des voix valablement exprimées; si plusieurs candidat ont obtenu le même nombre de voix, un second tour doit être organisé pour les départager. Les votes (décisions sur le fond) se déroulent à main levée. Les décisions relatives à une modification des statuts, à une modification de l’objectif ou à la dissolution nécessitent une majorité des trois quarts des membres présents.
8. Lors des votes, la règle suivante s’applique : Lors du dépouillement, le vote exprimé par la délégation doit être multiplié par le facteur, qui résulte de la part de la cotisation versée par le membre concerné au cours de l’année civile précédant le vote par rapport au volume de cotisations versées par l’ensemble des membres au cours de cette année civile précédant le vote.
9. Un procès-verbal de l'assemblée générale, consignant les décisions prises, doit être rédigé et signé par le secrétaire de séance et le président de séance

§ 15 Dissolution de l'association, cessation pour d'autres raisons, suppression des buts bénéficiant d'avantages fiscaux

1. En cas de dissolution de l'association, deux liquidateurs habilités à représenter conjointement doivent être nommés par l'assemblée générale.
2. En cas de dissolution ou d'annulation de l'association, ou en cas de suppression des buts bénéficiant d'avantages fiscaux, les actifs de l'association sont transférés à « l'Association internationale des services d'incendie et de secours, CTIF ».
3. Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis si la capacité juridique de l'association lui est retirée.